

**Règlement intérieur mis en place à l'issue de l'Assemblée générale du 13 juillet 2021**

**CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 1 – Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée Générale est composée des délégués de la section de vote des membres participants.

**Article 2 – Élection des délégués**

En application de l'article 13 des Statuts, les membres participants élisent parmi eux des délégués à l'Assemblée générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour 4 ans. Les élections des délégués se font par correspondance au scrutin majoritaire pluri-nominal à 1 tour. Il est élu un délégué pour 20 membres. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale. Le nombre de membres participants retenu pour le calcul du nombre de délégués est apprécié au 31 décembre de l'année précédant l'élection. La perte de qualité de membre participant entraîne celle de délégué. Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée générale donne pouvoir à un autre délégué.

**Article 3 – Appel à candidature**

Un appel à candidature sera envoyé par simple lettre aux membres participants au plus tard cinq mois avant la date de l'Assemblée générale.

**Article 4 – Déclaration des candidatures**

Les déclarations de candidatures aux fonctions de délégués doivent être adressées au siège de la Mutuelle par simple lettre reçue quatre mois au moins avant la date de l'Assemblée générale, cachet de la poste faisant foi.

**Article 5 – Éligibilité**

Pour être éligibles à l'Assemblée générale, les membres doivent :

- être membres participants,
- être âgés de 18 ans révolus,
- être à jour de leurs cotisations,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L114-21 du Code de la Mutualité,
- ne pas être salariés de la Mutuelle.

**Article 6 – Vote**

Les élections sont organisées à réception des candidatures par la Mutuelle, en application des dispositions de l'article 4 du présent règlement. La Mutuelle procède par simple lettre à l'envoi à l'ensemble des membres participants de la liste des candidatures et précise les modalités de vote et la date butoir de retour des votes, cachet de la poste faisant foi.

La Mutuelle informera l'ensemble des membres participants du résultat de l'élection, tel que constaté par le Bureau qui a procédé au dépouillement et validé par le Conseil d'administration.

**Article 7 – Vacance**

En cas de vacance au cours du mandat par décès, démission ou tout autre cause d'un délégué, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'administration à la nomination d'un délégué au siège vacant jusqu'à la prochaine élection.

**Article 8 – Les missions**

Conformément au Code de la Mutualité, il est rappelé que l'Assemblée générale exerce ses compétences dans les domaines précisés à l'article 20 de ses statuts.